

dans les modifications que, dans certains cas, les particuliers ou les compagnies pourront être tenus au remboursement.

Certains peuvent soulever des questions quant à la paperasserie supplémentaire que certaines modifications imposeront au monde des affaires. Nombre de nos sociétés à charte fédérale sont déjà tenues de satisfaire sur ce point aux exigences provinciales, aux termes des lois sur les valeurs mobilières. Pour ces compagnies, les modifications n'accroîtront pas beaucoup leur fardeau. On s'efforcera d'assurer un degré d'uniformité maximum dans la préparation des formules prescrites.

• (8.50 p.m.)

Nous avons déjà entamé des pourparlers avec les provinces sur les moyens à prendre pour éliminer le chevauchement inutile des rapports. En étroite collaboration avec les provinces, rien ne nous empêche de réduire cela au minimum. Nous poursuivrons nos efforts en ce sens, tout comme nous avons essayé de rendre nos propositions aussi compatibles que possible avec les lois provinciales.

Le bill C-4 nous a fourni l'occasion d'examiner une sorte de problème très différent, la question des compagnies incorporées en vertu d'une loi spéciale du Parlement. Comme les députés le savent, diverses catégories de compagnies ne peuvent pas maintenant être constituées en corporation en vertu de la loi sur les corporations canadiennes ou de toute autre loi d'application générale. Ainsi, les compagnies de pipe-line, les compagnies de fiducie, de prêt et d'assurances ainsi que les compagnies de chemin de fer ne peuvent être constituées en corporation que par une loi spéciale du Parlement.

Le volume de travail ne permet pas toujours à la Chambre de consacrer assez de temps à étudier et à expédier les demandes de lois spéciales de constitution en corporation de nouvelles sociétés ou de modifications des chartes initiales. Il peut en résulter de graves inconvénients pour les sociétés intéressées par suite de la procédure incertaine et des délais considérables qu'elle entraîne parfois. Nous proposons donc une solution de rechange au mécanisme de la loi.

Dans le cas des entreprises de pipe-lines, des sociétés d'assurances, de prêts, de fiducie, les lettres patentes de constitution pourraient être émises en vertu de la loi sur les corporations canadiennes, avec l'accord du titulaire du ministère ou de tout autre ministre nommé par décret du conseil. Dans le cas des sociétés ferroviaires, on accorderait les lettres patentes sous réserve de la délivrance, par la Commission canadienne des transports, d'un certi-

ficat de commodité et de nécessité publiques. Ces sociétés, régies par des lois spéciales à l'heure actuelle, seraient en droit de demander de relever des dispositions régulières de la loi sur les corporations canadiennes. Les modifications ne s'étendraient pas aux banques, aux sociétés téléphoniques et télégraphiques, qui resteraient régies par des dispositions spéciales.

Nous avons veillé particulièrement à nous assurer que l'intérêt du public continuera à revêtir une importance primordiale lorsqu'il s'agira de ces genres spéciaux de sociétés. Dans notre perspective, les mesures de protection comprises dans ces amendements suffiront à assurer que l'intérêt du public est bien servi. Les députés concluront sans aucun doute que c'est une mesure louable qui fera épargner beaucoup du temps de la Chambre et qui sera plus commode pour les sociétés intéressées.

Enfin, je voudrais signaler aux députés les dispositions de l'article 4 du bill. Cet article permettrait aux sociétés de restreindre leurs actionnaires aux citoyens ou aux résidents canadiens si les actionnaires sont unanimes à exiger une telle restriction. A l'heure actuelle, les sociétés constituées en corporation sous le régime de la loi sur les corporations canadiennes ne possèdent pas ce pouvoir même si certains règlements fédéraux, surtout dans le domaine de la radiodiffusion, exigent un certain degré de propriété canadienne.

Depuis que ce bill a été présenté au cours de la dernière session du Parlement, nous avons reçu des instances pour nous signaler un certain nombre de difficultés dans l'article 4 tel qu'il est actuellement rédigé. Nous étudions le problème depuis quelque temps et j'espère, lorsque le bill sera débattu au comité, être en mesure de soumettre à son examen une version améliorée ou modifiée de l'article 4.

J'ai bon espoir que les députés conviendront avec moi que le bill C-4 est un projet de loi qui mérite l'appui de la Chambre. Je m'excuse, monsieur l'Orateur, dans cet exposé à l'étape de la deuxième lecture, d'avoir autant accaparé le temps de la Chambre mais il s'agit de modifications générales à la loi sur les corporations canadiennes qui se rapportent à des dispositions nouvelles et très importantes sur la divulgation, les activités de dirigeants, les prises de contrôle, les procurations, les examens et les enquêtes. Il importait donc, je crois, que mon exposé soit long et détaillé. Je recommande ces modifications et ce bill aux membres du comité des finances et je compte sur leur appui.

[L'hon. M. Basford.]